Arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015

fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public

<u>Historique</u> :		
Créé par	Arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public.	JONC du 14 mai 2015 Page 3991
Modifié par :	Arrêté n° 2015-1157/GNC du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 9 juillet 2015 Page 5770
Modifié par :	Arrêté n° 2016-215/GNC du 19 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 28 janvier 2016 Page 753
Modifié par :	Arrêté n° 2017-1969/GNC du 18 août 2017 portant modification de l'arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 29 août 2017 Page 11475
Modifié par :	Arrêté n° 2018-489/GNC du 6 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 8 mars 2018 Page 2427
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2059/GNC du 21 août 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 30 août 2018 Page 12961
Modifié par :	Arrêté n° 2019-181/GNC du 22 janvier 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 24 janvier 2019 Page 1132
Modifié par :	Arrêté n° 2019-277/GNC du 12 février 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 15 février 2019 Page 2009
Modifié par :	Arrêté n° 2019-1453/GNC du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 16 mai 2019 Page 10799
Modifié par :	Arrêté n° 2020-117/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 13 février 2020 Page 1963
Modifié par :	Arrêté n° 2020-981/GNC du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 30 juillet 2020 Page 10901
Modifié par :	Arrêté n° 2020-2061/GNC du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 22 décembre 2020 Page 19832
Modifié par :	Arrêté n° 2021-91/GNC du 19 janvier 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 26 janvier 2021 Page 1057
Modifié par :	Arrêté n° 2022-171/GNC du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 1 ^{er} février 2022 Page 1735
Modifié par :	Arrêté n° 2022-1545/GNC du 29 juin 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 7 juillet 2022 Page 12710
Modifié par :	Arrêté n° 2022-2291/GNC du 5 octobre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public.	JONC du 13 octobre 2022 Page 18440
Modifié par :	Arrêté n° 2023-2421/GNC du 13 septembre 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 21 septembre 2023 Page 18985
Modifié par :	Arrêté n° 2023-2805/GNC du 11 octobre 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 [].	JONC du 19 octobre 2023 Page 20983

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Arrêté n° 2024-15/GNC du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-Modifié par :

731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement

public.

JONC du 25 janvier 2024 Page 1630

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2015-1157/GNC du 30 juin 2015 – Art. 1^{er} Modifié par l'arrêté n° 2016-215/GNC du 19 janvier 2016 – Art. 1er Modifié par l'arrêté n° 2017-1969/GNC du 18 août 2017 – Art. 1^{er} et 2 Complété par l'arrêté n° 2019-277/GNC du 12 février 2019 – Art. 1er Modifié par l'arrêté n° 2019-1453/GNC du 14 mai 2019 – Art. 1^{er},1° et 2° Modifié par l'arrêté n° 2020-117/GNC du 4 février 2020 – Art. 2 Modifié par l'arrêté n° 2020-981/GNC du 21 juillet 2020 – Art. 1^{er} Modifié par l'arrêté n° 2020-2061/GNC du 15 décembre 2020 – Art. 1^{er} Modifié par l'arrêté n° 2021-91/GNC du 19 janvier 2021 – Art. 1^{er} Modifié par l'arrêté n° 2022-171/GNC du 26 janvier 2022 – Art. 1^{er} Modifié par l'arrêté n° 2022-1545/GNC du 29 juin 2022 – Art. 1er Modifié par l'arrêté n°2023-2805/GNC du 11 octobre 2023 - Art. 1er Complété par l'arrêté n°2024-15/GNC du 17 janvier 2024 - Art. 1er

Les tarifs applicables aux usagers du port autonome de la Nouvelle-Calédonie sont arrêtés comme suit :

- Tarifs de location de terrains du port autonome de la Nouvelle-Calédonie :

* Nouveau port, cale de halage et port Brunelet :

. tarif courant: 373 XPF le m² par an

. terrains situés en façade urbaine avenue James Cook : 409 XPF le m² par an

* Zone des pêcheries :

657 XPF le m² par an

* Ancien port, zone des petits caboteurs - baie de la Moselle - :

297 XPF le m² par an

* Terre-pleins occupés par les dépôts de sable de Numbo :

248 XPF le m² par semestre

* Redevance locative du terre-plein de 2,1 ha sis avenue James Cook, en contre bas de l'immeuble de la direction du Port Autonome :

> 45 000 XPF/jour de mise à disposition pour préparation et le repli des installations avant une manifestation et 90 000 XPF/jour pour les autres

jours

Appontement aux ducs d'Albe de la zone des Pêcheries :

4 000 XPF le premier jour, puis 2 000 XPF par jour à compter du deuxième jour ;

Redevance locative au sein du parc de fumigation :

forfait mensuel de 220 XPF le

m² par mois;

Redevance locative de la bande de bord à quai, sise rue Jules Ferry, pour l'accueil de manifestation à caractère culturel ou commercial :

35 XPF par m² par jour avec un minimum de perception de 35 000 XPF;

Redevance locative des espaces intérieurs de la gare maritime Ferry, hors box fermés, pour l'accueil de manifestation à caractère culturel ou commercial :

50 000 XPF par jour le rezde-chaussée uniquement et 80 000 XPF par jour comprenant le rez-dechaussée et le premier étage

Redevance pour l'utilisation ponctuelle du domaine pour tournage de films :

75 000 XPF la demi-journée sur la zone hors douane et 150 000 F la demi-journée sur la zone sous douane ;

- Redevance locative de terre-plein :

minimum de perception 35 000 XPF par mois.

- Tarifs de location de toitures d'immeubles pour l'installation de panneaux photovoltaïques :

373 XPF par m² et par an

- <u>Redevance domaniale pour occupation du bassin n° 2 de la pointe Brunelet (2,60 ha) par la</u> Sodemo compte tenu de la prise en charge par le port de la digue de protection Nord :

909 610 XPF par hectare occupé et par an

- Redevance domaniale pour occupation de plan d'eau spécifique au CNC (6,62 ha) compte tenu de la prise en charge par le port de la digue de protection Nord :
- 535 133 XPF par hectare occupé et par an
 - Redevance domaniale pour occupation des autres plans d'eau :
- 415 763 XPF par hectare occupé et par an
 - Redevance domaniale pour occupation du plan d'eau de l'anse Paddon :
- 2 121 000 XPF par hectare occupé et par an
 - Tarifs de location de docks, bureaux et autres locaux affectés aux usagers du Port :
 - * docks à marchandises et cellules de stockage :

1 371 XPF/m²/semestre

* dock des pêcheries : 884 XPF/m²/mois

* bureaux du port de Wé: 443 XPF/m²/mois

* autres bureaux : 884 XPF/m²/mois

* docks du hall des transitaires : 3 030 XPF/m²/semestre

* dock du hall des transitaires sis 32 avenue James Cook : 3.030 XPF/m²/semestre

* redevance du bâtiment affecté à la société Cotrans sis 2 rue Alexandre

Babo: 1919 000 XPF/mois

* redevance locative de l'immeuble sis 16 rue Félix Russeil à Nouville : 1740 000 XPF/mois

* redevance locative de l'immeuble sis 14 avenue James Cook à Nouville

partie administrative (façade urbaine):
 partie technique (façade arrière portuaire):
 1 441 000 F CFP/mois
 1 029 000 F CFP/mois

* redevance locative de l'immeuble sis 10 avenue James Cook à Nouville : 2 298 000 XPF/mois

* redevance locative des immeubles (parties administrative et technique) sis 18 avenue James Cook à Nouville :

partie administrative (façade urbaine):
partie technique (façade arrière portuaire):
1 231 000 F CFP/mois
1 238 000 F CFP/mois

*redevance locative des immeubles (partie technique) sis 22 avenue James 1912 000 XPF par mois Cook à Nouville :

* Redevance d'occupation de l'aire du remorquage et de l'aire du chaloupage sises en grande rade :

dock: 3 030 XFP/m²/semestre
 bureaux et vestiaires 884 XFP/m²/mois

*redevance locative mensuelle forfaitaire applicable au bâtiment « Atelier **50 000 F CFP/mois** des femmes » :

Redevance locative mensuelle de l'ensemble bâti sis 22 avenue James Cook constitué d'un bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 161D2/3 et d'un espace de parking sur une assise foncière de 15 à 92 ca environ pour :

- Tarif forfaitaire 666 000 XPF HT/mois, entretien et grosses réparations à charge du preneur ;
- Tarif forfaitaire 799 800 XPF HT/mois, grosses réparations à charge du port autonome.

Redevance locative mensuelle applicable au bâtiment "Caboteurs Gare maritime" référencé au Port Autonome sous le numéro 164B/1 d'un montant de 160 XPF / m² / mois

Redevance locative du bâtiment sur le lot 101 section Ile Nou sis 50 avenue James Cook 1 200 000 XPF HT par mois.

- Tarifs de location de défenses flottantes :

Mise en place et récupération : 10 000 XPF HT/défense,

Arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015

- Jour de location : 10 000 XPF HT/défense

Tarifs de location d'un coffre d'amarrage :

Jour de location : 10 000 XPF / jour

- Tarifs de location des locaux à usage commercial de la gare maritime du quai des longs courriers :

* snack bar : 310 000 XPF/mois

* location de cycles, cyclomoteurs : 90 000 XPF/mois

* autres cellules commerciales : 11 525 XPF/mois

* tours opérateurs attributaires d'un local destiné à cette activité : 11 525 XPF/mois

* tours opérateurs attributaires d'un comptoir : 5 763 XPF/mois

* tarif forfaitaire de location des emplacements affectés aux

commerçants/artisans occasionnels : 1152 XPF/jour

* boutiques de vente d'articles de souvenirs : 50 000 XPF/mois

- <u>La redevance locative du bâtiment à usage du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Nouvelle-Calédonie :</u>

884 XPF/m²/mois

- La redevance locative forfaitaire du bâtiment à usage locatif sis en zone technique plaisance :

9 880 484 XPF par an

- La redevance locative forfaitaire du bâtiment "club house de port Moselle" :

864 542 XPF par mois

- Tarifs d'usage du pont bascule :

- 3 600 XPF par pesée si une seule pesée au cours d'un mois,
- 1 700 XPF par pesée au-delà d'une pesée au cours d'un mois

- Tarif de la redevance de lamanage :

LONGUEUR HORS TOUT NOMBRE DE LAMANEURS (à titre indicatif)		JOUR (HT)	NUIT (HT)
inférieure à 51 m	2	1 670 XPF	3 331 XPF
51 à 100 m	2	3 331 XPF	6 671 XPF

101 à 150 m	4	5 831 XPF	11 670 XPF
151 à 200 m	6	8 341 XPF	16 683 XPF
au-delà de 200 m	6	11 670 XPF	23 344 XPF

- Tarif de location du barrage antipollution appartenant au port :

34 092 XPF HT pour la mise en œuvre, par tronçon de 200 mètres de barrage.

6 819 XPF HT par jour de mise à disposition, par tronçon de 200 mètres de barrage.

- Tarif de redevance pour contribution aux frais de nettoyage des quais et terre-pleins du port :

22 XPF HT par tonne de marchandises déchargée et manipulée au quai de commerce.

- Tarifs d'usage de la cale de halage de 1 000 T :

Désignation	Tarif en F CFP	
Hissage et descente (compris le jour de séjour	4 000 F CFP le mètre linéaire (ml) avec un	
lors du hissage)	minimum de perception de 70 000 F CFP	
Jour de séjour 1 ^{er} au 6 ^e jour de séjour inclus	1 250 F CFP le mètre linéaire (ml) avec un	
	minimum de perception de 20 000 F CFP	

Un coefficient de 1.3 sera appliqué aux multicoques sur cette cale uniquement

- Tarifs d'usage de la cale de halage de 200 T :

Désignation	Tarif en F CFP	
Forfait de hissage / descente (compris le jour de	60 000 F CFP	
séjour lors du hissage)		
Forfait par jour du 1 ^{er} au 6 ^e jour de séjour inclus	15 000 F CFP	

- Majoration liée à la durée de séjour sur la base du tarif unitaire des 6 premiers jours :

Majoration par jour, du 7e au 13e jour inclus	+ 25 %
Majoration par jour, à compter du 14e jour	+ 50 %
Majoration par jour de dépassement de la date de séjour programmée	+ 100 %

- Majoration pour travail en dehors des heures normales de travail portuaire :

Majoration pour manœuvre de hissage ou descente en dehors des heures de travail portuaire	+ 23 70
Majoration pour manœuvre de hissage ou descente le samedi	
Majoration pour manœuvre de hissage ou descente un dimanche ou un jour férié	+ 75 %
Majoration pour manœuvre de hissage ou descente de nuit	+ 100 %

- Réduction appliquée à certains navires remplissant des missions d'intérêt général :

Sont considérés ici les pilotines, navires des phares et balises et de la SNSM.

Réduction par rapport aux tarifs de base de hissage, de descente et de séjour mentionnés ci-dessus	Réduction de 50 %
--	-------------------

- Tarifs de prestations diverses :

Fourniture d'eau potable		
Location d'un compteur d'eau	1 200 F CFP / jour	
Consommation d'eau	Tarif de la Calédonienne des Eaux majoré par un	
Consommation d eau	coefficient de 1,5	
Fourniture d'électricité		
Location d'un comptant électrique	Prise 32A : 1 600 F CFP / jour	
Location d'un compteur électrique	Prise 63A: 2 400 F CFP / jour	
Consommation électrique	Tarif EEC majoré par un coefficient de 1,25	

- Tarifs de mise à disposition de locaux et équipements :

Mise à disposition d'un bureau de 24 m2 attenant à la cale 1 000 T	
Mise à disposition d'un dock muni d'un pont 2 X 10 tonnes attenant à la cale 1 000 T	7 000 F CFP / jour
Mise à disposition d'un dock attenant aux cales	5 000 F CFP / jour

- <u>Tarif d'amarrage sur ouvrage du port autonome de la Nouvelle-Calédonie des navires de plaisance ne pouvant être accueillis en marinas de la petite rade :</u>

8 357 XPF HT/jour.

- Tarifs de cession de l'énergie électrique :

Les tarifs de remboursement au Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie des cessions d'énergie électrique sont déterminés en application des modalités suivantes :

- le tarif de référence (tf) est le dernier tarif d'EEC, tarif BT/UP, majoré des surprix ou taxes éventuels.
- la facturation aux usagers est établie en appliquant à ce tarif les coefficients suivants :
- . tarif A : usagers généraux du Port : coefficient C
- . tarif D: personnel du Port: minoration de 25% sur tarif A
- . tarif F : cale de halage : tarif A prime fixe basée sur 40 KVA
- la valeur du coefficient C est fixée à 1,05.

- <u>Tarif horaire de mise à disposition de postes de fourniture d'énergie électrique :</u>

Ce tarif est déterminé en application des modalités suivantes :

- le tarif de référence (tf) est le dernier tarif d'EEC, tarif BT/UP, majoré des surprix ou taxes éventuels,
- la facturation aux usagers est établie en appliquant à ce tarif les coefficients suivants :

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

. borne 16 ampères : coefficient 5, soit tarif horaire : tf x 5 . borne 32 ampères : coefficient 10, soit tarif horaire : tf x 10

- Prix de vente de l'eau par le port :

Les tarifs de cession d'eau effectuée par le port autonome sont calculés comme suit :

- le tarif de base : tarif de la société calédonienne des eaux (Nouméa) majoré des surprix et taxes éventuels.
 - la facturation aux usagers :
 - . personnel du port : à l'identique du tarif applicable à l'usager public
 - . navires à quai : tarif de base affecté du coefficient 1,70
 - . autres usagers : tarif de base affecté du coefficient 1,50

- Tarif d'usage du quai de la capricieuse :

271 XPF HT/jour/mètre de longueur du navire ; minimum facturé : 5 408 XPF/jour

Le calcul de la redevance s'effectuera du jour d'arrivée au jour de départ inclus, la longueur du navire (hors tout) étant celle définie sur les documents officiels du navire.

- Tarif de location des installations du nouveau ponton dédiées aux pêcheurs stationnés devant la station de pilotage :

13 000 XPF/HT/mois

- Tarif de mise à disposition de prises pour conteneurs frigorifiques (1 prise = 4 EVP)

Tarif forfaitaire par jour : dernier tarif d'EEC, tarif BT/UP majoré des surprix ou taxes éventuels affecté du coefficient 156.

- Redevance d'usage de la station d'épuration sise en zone des pêcheries :

Cette redevance est calculée en appliquant la formule suivante :

 $R = V \times 40 XPF + DCO \times 50 XPF$

Dans laquelle : R = montant de la redevance en XPF,

V = volume d'eau consommée en m3,

DCO = demande chimique en oxygène, mesurée, exprimée en kg.

- Redevance locative de l'aire de cabotage sise en grande rade :

441 370 XPF/mois/exploitant pour 1 310 m² de dock et 320 m² de bureau.

- création d'une redevance locative mensuelle applicable à l'immeuble sis 50 avenue James Cook à Nouville pour un montant de deux millions deux cent quinze mille huit cent vingt (2 215 820) francs CFP;

- création d'une redevance locative mensuelle applicable à l'ensemble immobilier sis 12 avenue James Cook à Nouville pour un montant de deux millions quatre cent mille (2 400 000) francs CFP;
- création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 106C/1 et situé au 38 avenue James Cook à Nouville pour un montant de six cent vingt mille deux cent quarante-six (620 246) francs CFP HT/mois;
- création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 110E/1 et situé au 38 avenue James Cook à Nouville pour un montant de trois cent quinze mille quatre-vingt-trois (315 083) francs CFP HT/mois;
- création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 106B/1 et situé au 38 avenue James Cook à Nouville pour un montant de cent cinquante-trois mille sept (153 007) francs CFP HT/mois;
- création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 106A/2 et situé au 38 avenue James Cook à Nouville pour un montant de quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-dix-neuf (91 379) francs CFP HT/mois.

Tarif de fourniture de badges d'accès aux zones portuaires à compter du 1er janvier 2021 :

- Fourniture d'un badge d'accès aux zones portuaires : 2 700 XPF par badge,
- Ré-édition d'un badge d'accès aux zones portuaires : 3 600 XPF par badge

Le directeur du PANC peut, sur décision motivée, autoriser la délivrance, à titre gratuit, de badges d'accès aux zones portuaires aux agents des administrations exerçant des missions de contrôle, de sécurité et de sureté.

- Nouvelles dispositions de la cale de halage :
- A l'exception des produits du sablage, la gestion des déchets autorisés hors démantèlement de navire reste à charge du port autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC) et intégrée dans le tarif d'usage des cales. Toutefois, la responsabilité du tri de ces déchets reste celle de l'armateur qui supporte seul l'impact financier en cas de manquement et de refus par la société de traitement. La quantité de traitement des déchets à charge du PANC est limitée à la contenance des bacs mis à disposition pour le chantier avec un maximum d'une rotation par quinzaine. Les produits de sablage doivent être pris en charge par le commandant, propriétaire ou armateur puis évacués de la cale.

Tous les moyens doivent être mis en place pour éviter de faire ruisseler les produits de sablage dans les trémies débourbeur.

A défaut, le commandant, propriétaire ou amateur du navire a à sa charge le traitement de ce dernier. Le cas échéant le PANC met en demeure le commandant, propriétaire, armateur d'exécuter l'évacuation des déchets sous deux jours sous peine de les faire aux frais et risques de l'usager.

• Les demandes d'occupation des cales de halage sont soumises, en complément de 1'étude du dossier administratif (conformité administrative, solvabilité financière et assurance), au versement d'arrhes à hauteur de 50 % de l'estimatif de coût de la prestation (halage /déhalage / temps d'occupation).

La validation finale de la réservation dans le planning d'occupation est assujettie à la fourniture de preuve de paiement de ces arrhes auprès de la trésorerie des établissements publics de la Nouvelle- Calédonie au service financier du PANC.

Toute modification ou annulation de la montée de cale moins de 21 jours avant la date programmée ne permettra pas restitution de ces arrhes.

La totalité des jours d'occupation de la cale demandés et planifiés sont dus qu'ils soient utilisés ou non.

• Les tarifs sont calculés selon la longueur hors-tout du navire.

Un coefficient multiplicateur de 1,3 est appliqué pour les multicoques uniquement sur la cale de 1 000 T. Pour le calcul de facturation, l'occupation de la cale de halage commence le premier jour de mobilisation de cette dernière (les travaux de préparation nécessaires à la sortie du navire compris) et finit lorsque la cale est restituée totalement et dans l'état conforme à l'état des lieux de montée sur cale du navire.

- Tous les frais de séjour et de mise à flot et des conséquences dommageables pouvant résulter de la situation imposée par l'immobilisation du navire sur la cale sont à charge du propriétaire.
- Une fois le navire remis à flot, le propriétaire / armateur a la charge de s'assurer de l'enlèvement des résidus sur le slipway obligatoirement dans les 24 heures maximum après la descente du navire. En cas de non-exécution, outre les frais d'enlèvement des résidus et de nettoyage de la cale qui sont effectués aux frais du propriétaire / armateur du navire sur la base de 2 000 F CFP (deux mille francs CFP) le m2 de sol à nettoyer, il est appliqué une pénalité de 10 000 F CFP (dix mille francs CFP). Il est appliqué une pénalité de 100 000 F CFP (cent mille francs CFP) pour usage des poulaines et douches des navires.

NB: Le présent article dans sa version issue des modifications apportées par l'arrêté n° 2022-1545/GNC du 29 juin 2022, s'applique à compter du 1^{er} août 2022 (Cf. art. 3 de l'arrêté du 29 juin 2022 précité).

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 2018-489/GNC du 6 mars 2018 – Art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 Modifié par l'arrêté n° 2018-2059/GNC du 21 août 2018 – Art 1^{er} Modifié par l'arrêté n° 2019-181/GNC du 22 janvier 2019 – Art. 1^{er} Modifié par l'arrêté n° 2019-1453/GNC du 14 mai 2019 – Art. 1^{er}, 3° Modifié par l'arrêté n° 2021-91/GNC du 19 janvier 2021 – Art. 2 Modifié par l'arrêté n° 2022-171/GNC du 26 janvier 2022 – Art. 2

Les tarifs applicables aux concessionnaires du port autonome de la Nouvelle-Calédonie sont arrêtés comme suit :

<u>I - REDEVANCES POUR USAGE DES INSTALLATIONS DE PORT MOSELLE PERÇUES PAR</u> LA SODEMO

Tarif n° 1: Droits de vie à bord:

NATURE DES PRESTATIONS	TARIF HT
Droits de vie à bord / mois / 5 amp (1)	8 785
Droits de vie à bord / mois / 5 amp (2)	9 220

^{(1) :} règlement par prélèvement automatique ;

<u>Tarif n° 2:</u> Droits de séjours à flot résidents par mois (base 5 amp, monocoques, X1, 5 multicoques) :

CAT. TARIF.	LONGUEUR MAXI EN METRES		LARG. MAXI EN METRES	TARIF DE BASE HT
	DE	A	1,12,112,5	
A	0,00	5,00	2,00	20 545
В	5,01	6,00	2,30	22 675
C	6,01	7,00	2,60	24 680
D	7,01	8,00	2,90	26 830

Arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015

^{(2):} autre moyen de paiement.

CAT. TARIF.	LONGUEUR MA	XI EN METRES	LARG. MAXI EN METRES	TARIF DE BASE HT
	DE	A		
Е	8,01	9,00	3,10	31 565
F	9,01	10,00	3,40	34 660
G	10,01	11,00	3,70	37 925
Н	11,01	12,00	4,00	41 750
I	12,01	13,00	4,30	45 320
J	13,01	14,00	4,60	48 895
K	14,01	15,00	4,90	52 735
L	15,01	16,00	5,20	60 405
M	16,01	17,00	5,70	64 480
N	17,01	18,00	6,20	68 320
0	18,01	20,00	7,00	81 975
P	20,01	25,00	7,50	135 915
Q	25,01	30,00	8,00	157 730
R	30,01	32,00	9,00	188 410

<u>Tarif n° 3 :</u> Droits de séjour à flot – visiteurs 15 ampères :

	LONG			REDEVANCE D'OCCUPATION HT					
CAT. TARIF.	MAX	LONGUEUR MAXI EN LARG. METRES MAXI EN			SEJOUR < 1SEM.		R < 1 MOIS	MOIS	
IAKIF.	DE	A	METRES	1 ^{er} JOUR	ler JOUR JOURS SUIV.		SEM. SUIV.		
A	0,00	5,00	2,00	2 280	1 735	10 945	10 400	35 210	
В	5,01	6,00	2,30	2 385	1 840	11 590	11 045	37 345	
С	6,01	7,00	2,60	2 490	1 945	12 185	11 640	39 345	
D	7,01	8,00	2,90	2 595	2 050	12 830	12 285	41 495	
Е	8,01	9,00	3,10	2 830	2 285	14 250	13 705	46 230	
F	9,01	10,00	3,40	2 990	2 445	15 180	14 635	49 325	
G	10,01	11,00	3,70	3 145	2 600	16 160	15 615	52 590	
Н	11,01	12,00	4,00	3 340	2 795	17 305	16 760	56 415	
I	12,01	13,00	4,30	3 520	2 975	18 380	17 835	59 990	
J	13,01	14,00	4,60	3 695	3 150	19 450	18 905	63 560	
K	14,01	15,00	4,90	3 890	3 345	20 600	20 055	67 400	
L	15,01	16,00	5,20	4 275	3 730	22 900	22 355	75 070	
M	16,01	17,00	5,70	4 475	3 930	24 130	23 585	79 145	
N	17,01	18,00	6,20	4 665	4 120	25 275	24 730	82 980	
О	18,01	20,00	7,00	5 350	4 805	29 375	28 830	96 640	
P	20,01	25,00	7,50	8 050	7 505	45 555	45 010	150 575	
Q	25,01	30,00	8,00	9 135	8 590	52 100	51 555	172 390	
R	30,01	32,00	9,00	10 670	10 125	61 305	60 760	203 070	

<u>Tarif $n^{\circ} 4$:</u> Droits de séjour à flot – postes charters :

Suppression de ces tarifs.

Tarif n° 5: Droits de séjour à terre – Port à sec :

CAT. TARIF.	LONGUEUR MAXI EN METRES		LARG. MAXI EN DROITS D'OCCUPAT		OCCUPATION HT
IAKIF.	DE	A	METRES	PAR JOUR	PAR MOIS
A	0,00	5,00	2,00	680	13 580
В	5,01	6,00	2,30	780	15 590
C	6,01	7,00	2,60	885	17 715
D	7,01	8,00	2,90	995	19 835
E	8,01	9,00	3,10	1 110	22 200
F	9,01	10,00	3,40	1 225	24 560
G	10,01	11,00	3,40	1 270	26 685
Н	11,01	12,00	3,40	1 365	28 815

Tarif n° 6: prestations diverses

NATURE DES PRESTATIONS	TARIF HT
Echouage sur la cale de mise à l'eau (par marée)	8 500
Remorquage sur l'eau – l'heure & minimum facturée (1)	13 550
Usage des installations par les plaisanciers au mouillage / jour (2)	475
Usage des installations par les plaisanciers au mouillage / jour (3)	9 450
Usage des installations par les plaisanciers au mouillage / jour (4)	9 925
Complément de charge pour électricité 32 A / visiteurs (par jour)	1 090
Complément de charge pour électricité 63 A / visiteurs (par jour)	3 275
Redevance électrique 10 Amp. / mois (3)	1 090
Redevance électrique 15 Amp. / mois (3)	3 275
Forfait branchement électrique	7 640
Frais de dossiers / changement de statut (5)	4 365
Casiers d'armement - par mois (3)	6 680
Casiers d'armement - par mois (4)	7 015
Puce d'accès sanitaire (achat/reprise)	7 000
Communication téléphonique	100
Photocopie A4 et scan	30
Photocopie A3 et scan	55
Refus de quitter les installations (tarif par jour)	50 000
Tirage aussières par agent SODEMO	10 000

^{(1) :} tarif majoré de 50% entre 16 h et 8h, ainsi que les week-ends et jours fériés

Tarif n° 7: Tarif d'intervention en dehors des horaires d'ouverture

		Tarifs HT		
Jour d'intervention	Plage horaire	1ère heure	heure suppl.	
Du lundi au samedi	de 19 h à 7 h	22 278	3 876	
Dimanche & jours fériés	de 19 h à 7 h	25 057	4 357	

Tarif par agent requis et mis à disposition

⁽²⁾: minimum facturé = 3 jours

^{(3):} règlement par prélèvement automatique

^{(4):} autre moyen de paiement

^{(5):} à compter du 3ième changement au cours de l'année civile

Modalités d'application des tarifs n° 1, 2, 3 et 5

Tout navire est mesuré par les services du port lors de l'établissement de tout nouveau contrat. La longueur hors tout d'un navire comprend delphinière, chaise-support de moteur, caillebotis, balcons, jupes, etc.

Tout séjour d'une durée inférieure à un mois est calculé sur la base du tarif journalier.

Tout séjour d'une durée supérieure à un mois est calculé :

- > pour les mois calendaires sur la base des tarifs mensuels ou pluri mensuels,
- > pour les fractions de mois, au prorata, rapportées en trentièmes.

Tarifs pluri mensuels de séjour à flot, à sec, des casiers et des contrats annexes :

> seul le paiement d'avance d'une année civile complète donnera lieu à une réduction de 6 %.

Les règlements effectués (mensuellement ou trimestriellement) par un autre moyen de paiement que le prélèvement automatique font l'objet d'une majoration de 5 %.

Lors d'une mise à disposition temporaire de son poste (à flot ou à sec) à un autre tiers, le titulaire du contrat pourra recevoir un remboursement selon les modalités dans l'acte d'engament du titulaire sous déduction des frais de gestion de 50 %.

Les bateaux monocoques dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

Pour les bateaux multicoques, il est appliqué un coefficient égal à 1,5 sur le prix de la catégorie correspondante à la longueur hors tout du bateau sauf, si la largeur hors tout réelle du bateau est inférieure à la largeur maximale de la catégorie tarifaire ainsi déterminée, auquel cas il sera tarifé selon la catégorie correspondant à sa largeur réelle. Ce coefficient majoré est de 1,3 pour les contrats souscrits avant le 31 décembre 2004

II - Redevances pour usage des installations de Nouville plaisance perçues par la SODEMO

Tarif n° 1 : Redevance de manutention par chariot élévateur

	LONGUEUR MAXI EN			REDEVANCE HT		
CAT.	МЕТ	CRES	LARG. MAXI EN METRES	MONTEE ET	MONTEE ou DESCENTE ou	
	DE	A		DESCENTE	DEPLACEMENT	
С	6,01	7,00	2,60	18 800	11 280	
D	7,01	8,00	2,90	21 930	13 160	
Е	8,01	9,00	3,10	25 070	15 035	
F	9,01	10,00	3,40	28 195	16 925	
G	10,01	11,00	3,70	31 450	18 875	
Н	11,01	12,00	4,00	34 580	20 775	
I	12,01	13,00	4,30	37 840	22 705	
J	13,01	14,00	4,60	40 970	24 580	
K	14,01	15,00	4,90	44 110	26 470	
L	15,01	16,00	5,20	47 370	28 420	
M	16,01	17,00	5,70	50 500	30 305	
N	17,01	18,00	5,70	53 625	32 180	
O	18,01	20,00	5,70	60 025	36 015	

Arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015

LONGU		R MAXI EN		REDEVANCE HT		
CAT.	AT. METRES		LARG. MAXI EN METRES	MONTEE ET	MONTEE ou DESCENTE ou	
	DE	A		DESCENTE	DEPLACEMENT	
P	20,01	25,00	5,70	75 810	45 495	

Ces redevances comprennent le transport du navire dans les limites de la zone technique accessibles par le portique élévateur :

- 1. soit, lors de leur mise à terre, entre le plan d'eau et le lieu de stationnement sur le terre-plein technique portuaire assigné par les agents de Nouville Plaisance, ou un véhicule d'enlèvement stationné sur le terreplein technique portuaire ;
- 2. soit, lors de leur mise à l'eau, entre le lieu de stationnement du bateau sur le terre-plein technique portuaire ou le véhicule d'amenée stationné sur le terre-plein technique portuaire, et le plan d'eau ;
- 3. soit, lors de son déplacement sur le terre-plein, entre l'aire de travail et l'aire de stationnement longue durée ou le déplacement inverse.

La seconde manutention complète (mise à terre et mise à l'eau) d'un même bateau appartenant à un même propriétaire, intervenant dans les trois (3) mois suivant la première manutention fera l'objet d'une réduction de 25 %.

Tarif n° 2: Redevances de grutage

REDEVANCE DE GRUTAGE	REDEVANCE HORAIRE HT
Matage - Démâtage - Levage divers	20 770

Tarif n° 3: Droits de séjour à terre – port à sec

CAT.	LONGUEUR MAXI EN METRES		LARG.	REDEVANCE D'OCCUPATION HT		
TARIF.	DE	A	MAXI EN METRES	PAR JOUR	PAR MOIS	
A	0,00	5,00	2,00	680	13 580	
В	5,01	6,00	2,30	780	15 590	
С	6,01	7,00	2,60	885	17 715	
D	7,01	8,00	2,90	990	19 840	
Е	8,01	9,00	3,10	1 110	22 200	
F	9,01	10,00	3,40	1 230	24 560	
G	10,01	11,00	3,70	1 335	26 685	
Н	11,01	12,00	4,00	1 440	28 815	

Tarif n° 4: Droits de séjour terre-plein d'hivernage

CAT. TARIF.	LONGUEU MET		LARG. MAXI EN METRES	REDEVANCE MENSUELLE
	DE	A		HT
A	0,00	5,00	2,00	16 040
В	5,01	6,00	2,30	17 710
C	6,01	7,00	2,60	19 275
D	7,01	8,00	2,90	20 950
E	8,01	9,00	3,10	24 655
F	9,01	10,00	3,40	27 065
G	10,01	11,00	3,70	29 625
Н	11,01	12,00	4,00	32 600
I	12,01	13,00	4,30	35 395
J	13,01	14,00	4,60	38 185
K	14,01	15,00	4,90	41 185
L	15,01	16,00	5,20	47 180
M	16,01	17,00	5,70	50 360
N	17,01	18,00	5,70	53 355
O	18,01	20,00	5,70	64 025
P	20,01	25,00	5,70	106 145

Ces tarifs comprennent la mise à disposition d'outillages de calage.

Tarif n° 5 : Droits de séjour terre-plein de travail

	LONGUEUR MAXI EN		LARG.	REDEVANCE JOURNALIERE HT			
CAT. TARIF.		TRES	MAXI EN METRES	1 ^{ère} ET 2 ^{ème} SEMAINE	3 ^{ème} ET 4 ^{ème} SEMAINE	5ème SEMAINE ET PLUS	
	DE	A	METRES	SEMAINE	SEMAINE	ETFLUS	
A	0,00	5,00	2,00	1 105	1 855	2 800	
В	5,01	6,00	2,30	1 210	2 025	3 060	
C	6,01	7,00	2,60	1 335	2 235	3 370	
D	7,01	8,00	2,90	1 435	2 410	3 630	
Е	8,01	9,00	3,10	1 550	2 595	3 910	
F	9,01	10,00	3,40	1 660	2 775	4 190	
G	10,01	11,00	3,70	1 785	2 995	4 510	
Н	11,01	12,00	4,00	1 890	3 165	4 770	
I	12,01	13,00	4,30	2 010	3 370	5 070	
J	13,01	14,00	4,60	2 105	3 525	5 320	
K	14,01	15,00	4,90	2 225	3 730	5 620	
L	15,01	16,00	5,20	2 335	3 910	5 890	
M	16,01	17,00	5,70	2 445	4 095	6 180	
N	17,01	18,00	5,70	2 565	4 300	6 470	
О	18,01	20,00	5,70	2 680	4 485	6 760	
P	20,01	25,00	5,70	2 790	4 675	7 050	

Ces tarifs comprennent la fourniture d'eau et d'électricité (maximum 16 ampères) et la mise à disposition d'outillages de calage.

<u>Tarif n° 6-a</u>: Droits de séjour quai de travail

				REDEVANCE JOURNALIERE HT				
CAT. TARIF.	LONGUE EN MI	UR MAXI ETRES	LARG. MAXI EN METRES	1 ^{ère} SEMAINE	2 ^{ème} SEMAINE	3 ^{ème} SEMAINE	4 ^{ème} SEMAINE ET PLUS	
	DE	A	WILLIALS				1205	
Α	0,00	5,00	2,00	855	1 285	1 710	2 565	
В	5,01	6,00	2,30	1 000	1 500	2 000	3 000	
С	6,01	7,00	2,60	1 145	1 720	2 290	3 435	
D	7,01	8,00	2,90	1 295	1 945	2 590	3 885	
Е	8,01	9,00	3,10	1 430	2 145	2 860	4 290	
F	9,01	10,00	3,40	1 560	2 340	3 120	4 680	
G	10,01	11,00	3,70	1 730	2 595	3 460	5 190	
Н	11,01	12,00	4,00	1 865	2 800	3 730	5 595	
I	12,01	13,00	4,30	2 015	3 025	4 030	6 045	
J	13,01	14,00	4,60	2 150	3 225	4 300	6 450	
K	14,01	15,00	4,90	2 290	3 435	4 580	6 870	
L	15,01	16,00	5,20	2 450	3 675	4 900	7 350	
M	16,01	17,00	5,70	2 590	3 885	5 180	7 770	
N	17,01	18,00	6,20	2 745	4 120	5 490	8 235	
0	18,01	20,00	7,00	2 870	4 305	5 740	8 610	
P	20,01	25,00	7,50	3 025	4 540	6 050	9 075	

<u>Tarif</u> n° 6 - b: Droits de séjour à flot - résident - semaine - quai

CAT. TARIF.	LONGUEUR MAXI EN METRES		LARG. MAXI EN METRES	TARIF DE BASE
	DE	A		HT
A	0,00	5,00	2,00	20 545
В	5,01	6,00	2,30	22 675
С	6,01	7,00	2,60	24 680
D	7,01	8,00	2,90	26 830
Е	8,01	9,00	3,10	31 565
F	9,01	10,00	3,40	34 660
G	10,01	11,00	3,70	37 925
Н	11,01	12,00	4,00	41 750
I	12,01	13,00	4,30	45 320
J	13,01	14,00	4,60	48 900
K	14,01	15,00	4,90	52 735
L	15,01	16,00	5,20	60 405
M	16,01	17,00	5,70	64 480
N	17,01	18,00	6,20	68 320
0	18,01	20,00	7,00	81 975
P	20,01	25,00	7,50	135 920
Q	25,01	30,00	8,00	157 730
R	30,01	32,00	9,00	188 415

Tarif n° 7: Prestations diverses

NATURE DES PRESTATIONS	TARIF HT
Echouage sur la cale - par marée	8 500
Stockage de mâts – par semaine	5 000
Stockage de mâts – pars mois	15 000
Forfait de nettoyage d'emplacement	20 000
Puce d'accès sanitaire (achat/reprise)	7 000
Communication téléphonique	100
Photocopie A4 et scan	30
Photocopie A3 et scan	55
Refus de quitter les installations (tarif par jour)	50 000
Tirage aussières par agent SODEMO	10 000

Tarif n° 8: Autres prestations

NATURE DES	TARIF
PRESTATIONS	HT
Sortie d'eau avec maintien dans les sangles – forfait 1 heure	(1)
Sortie d'eau avec maintien dans les sangles – l'heure suppl.	3 060
Sortie d'eau avec maintien dans les sangles – minimum facturé	12 220
Manutention par élévateur à fourche – l'heure (minimum facturé)	5 590
Opération manuelle de recalage < à 10m uniquement	7 200
Recalage ou levage sans déplacement – jusqu'à 10 mètres	9 170
Recalage ou levage sans déplacement – supérieur à 10 mètres	12 220

(1) : 50% du tarif montée et descente, toute heure commencée est due

<u>Tarif n° 9:</u> Redevances d'usage de la cale de mise à l'eau

CAT. TARIF		UR MAXI EN ETRES	MONTEE ET DESCENTE HT	MONTEE OU DESCENTE HT
A	0,00	5,00	6 115	3 665
В	5,01	6,00	7 635	4 585
C	6,01	7,00	9 160	5 500
D	7,01	8,00	10 685	6 415
E	8,01	9,00	12 210	7 335
F	9,01	10,00	13 735	8 250

<u>Tarif</u> n° 10: Redevances locatives des locaux à usage artisanal ou commercial du bâtiment locatif sis en zone technique (HT/m²/mois)

DESIGNATION	MONTANT HT
Local de 45 m ² en partie haute du bâtiment	1 365
Local de 90 m ² en partie basse du bâtiment	1 135

Indice BT 21 de référence = janvier 2017 / 102,77

Tarif n° 11: Tarif d'intervention hors service

Jour d'intervention	Plage horaire	1 ^{ère} heure HT	Heure suppl. HT
Samedi	11h à 20h	33 745	5 875
	20h à 7h	44 995	7 825
Dimanche & jours fériés	7h à 20h	39 360	6 850
-	20h à 7h	50 605	8 800
Lundi au vendredi	17h à 20h	28 120	4 885
	20h à 7h	44 995	7 825

Ce tarif s'applique, en sus du tarif de manutention normalement applicable, en cas d'intervention en dehors des horaires d'ouverture du site au public.

<u>Tarif n° 12</u>: Tarifs spéciaux (réductions consenties à certains usagers)

Les usagers de la SODEMO (port Moselle, port Brunelet, Nouville-Plaisance ou port Boulari), titulaires d'un contrat d'usage, bénéficient d'une remise de 10 % sur les tarifs n° 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 10.

Les usagers du CNC titulaires d'un contrat d'usage bénéficient d'une remise de 10% sur les tarifs n° 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 10.

Les titulaires d'un contrat d'occupation d'une parcelle du terre-plein professionnel bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs publics n° 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 10.

Les personnes physiques ou morales qui utilisent un bateau à des fins professionnelles (pilotes, pêcheurs, transporteurs maritimes, loueurs, etc.) bénéficient d'une remise de 20% sur les tarifs publics n° 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 10.

Les remises ci-dessus ne sont en aucun cas cumulables.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES REDUCTIONS

	TARIFS HT	Usagers SODEMO + CNC	Titulaires de contrats d'occupation de terre-pleins	Professionnels de la mer (transp., pêcheurs, etc.)
1	Manutention par chariot él évateur	10%	20%	20%
2	Grûtage	10%	20%	20%
4	Terre-plein d'hivernage	10%	20%	20%
5	Terre-plein de travail	10%	20%	20%
6	Quai de travail	10%	20%	20%
8	Prestations autres	10%	20%	20%
10	Usage de la cale de mise à l'eau	10%	20%	20%

Tarif n° 13: Redevance de l'exploitant de la station de lavage et d'entretien rapide haute pression de coques d'unités à flot : 159 870 XPF/HT/Mois.

Modalités d'application des tarifs n° 1, 3, 4, 5, 6a, 6b, 8, 9 et 10

Tout navire est mesuré par les services du port lors de l'établissement de tout nouveau contrat. La longueur hors tout d'un navire comprend delphinière, chaise-support de moteur, caillebotis, balcons, jupes, etc.

Tout séjour d'une durée inférieure à un mois est calculé sur la base du tarif journalier.

Tout séjour d'une durée supérieure à un mois est calculé :

- > pour les mois calendaires sur la base des tarifs mensuels ou pluri mensuels,
- > pour les fractions de mois, au prorata, rapportées en trentièmes.

Tarifs pluri mensuels de séjour à flot, à sec, des casiers et des contrats annexes :

> seul le paiement d'avance d'une année civile complète donnera lieu à une réduction de 6 %.

Les règlements effectués (mensuellement ou trimestriellement) par un autre moyen de paiement que le prélèvement automatique font l'objet d'une majoration de 5 %.

Lors d'une mise à disposition temporaire de son poste (à flot ou à sec) à un autre tiers, le titulaire du contrat pourra recevoir un remboursement selon les modalités dans l'acte d'engament du titulaire sous déduction des frais de gestion de 50 %.

Les bateaux monocoques dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

Pour les bateaux multicoques, il est appliqué un coefficient égal à 1,5 sur le prix de la catégorie correspondante à la longueur hors tout du bateau, sauf si la largeur hors tout réelle du bateau est inférieure à la largeur maximale de la catégorie tarifaire ainsi déterminée, auquel cas il sera tarifé selon la catégorie correspondant à sa largeur réelle. Ce coefficient majore de 1,3 les contrats souscrits avant le 31 décembre 2004.

III – Redevances pour usage des installations de port Brunelet / Sunset Marina renommé Port Garnier perçues par la SODEMO

<u>Tarif n° 1:</u> Droits de séjour à flot – résident

CAT.			D'AMODIATION HT			REDEVANCE D'OCCUPATION HT	
TARIF.	DE	A	MAXI EN METRES	FORFAIT	REDEV. ANNUELLE	PAR JOUR	PAR MOIS
G	10,01	11,00	3,70	3 093 665	100 770	1 895	37 925
Н	11,01	12,00	4,00	3 093 665	100 770	2 090	41 745
I	12,01	13,00	4,30	3 684 010	117 830	2 275	45 320
J	13,01	14,00	4,60	3 684 010	117 830	2 450	48 900
K	14,01	15,00	4,90	4 294 110	145 500	2 645	52 730
L	15,01	16,00	5,20	4 294 110	145 500	3 030	60 405
M	16,01	17,00	5,70	5 034 770	164 310	3 240	64 475
N	17,01	18,00	6,20	5 034 770	164 310	3 430	68 315
0	18,01	20,00	7,00	5 921 635	197 150	4 115	81 970
P	20,01	25,00	7,50	7 122 500	233 700	6 820	135 910
Q	25,01	30,00	8,00	8 609 800	288 470	7 910	157 720
R	30,01	32,00	9,00	11 306 555	423 300	9 450	188 405

Tout navire est mesuré par les services du port lors de l'établissement de tout nouveau contrat. La longueur hors tout d'un navire comprend delphinière, chaise-support de moteur, caillebotis, balcons, jupes, etc.

Tout séjour d'une durée inférieure à un mois est calculé sur la base du tarif journalier.

Tout séjour d'une durée supérieure à un mois est calculé :

- > pour les mois calendaires sur la base des tarifs mensuels ou pluri mensuels,
- > pour les fractions de mois, au prorata, rapportées en trentièmes.

Tarifs pluri mensuels de séjour à flot, à sec, des casiers et des contrats annexes :

> seul le paiement d'avance d'une année civile complète donnera lieu à une réduction de 6 %.

Les règlements effectués (mensuellement ou trimestriellement) par un autre moyen de paiement que le prélèvement automatique font l'objet d'une majoration de 5 %.

Lors d'une mise à disposition temporaire de son poste (à flot ou à sec) à un autre tiers, le titulaire du contrat pourra recevoir un remboursement selon les modalités dans l'acte d'engament du titulaire sous déduction des frais de gestion de 50 %

Les bateaux monocoques dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

Pour les bateaux multicoques, il est appliqué un coefficient égal à 1,5 sur le prix de la catégorie correspondante à la longueur hors tout du bateau, sauf si la largeur hors tout réelle du bateau est inférieure à la largeur maximale de la catégorie tarifaire ainsi déterminée, auquel cas il sera tarifé selon la catégorie correspondant à sa largeur réelle. Ce coefficient de majoration est de 1,3 pour les contrats souscrits avant le 31 décembre 2004.

Tarif n° 2: Prestations diverses

NATURE DES PRESTATIONS	TARIF HT
Remorquage sur l'eau - l'heure & minimum facturé (1)	13 550
Carte d'accès sanitaire (achat/reprise)	7 000
Redevance électrique 10 Amp. / mois	1 090
Redevance électrique 15 Amp. / mois	3 275
Redevance électrique 32 Amp. / mois	6 550
Forfait branchement électrique	7 640
Refus de quitter les installations (tarif par jour)	50 000
Tirage aussières par agent SODEMO	10 000

^{(1):} tarif majoré de 50% entre 16 h et 8h, ainsi que les week-ends et jours fériés

Tarif n° 3: Tarif d'intervention en dehors des horaires d'ouverture

		Tarif	s HT
Jour d'intervention	Plage horaire	1ère heure	heure suppl.
Du lundi au samedi	de 19 h à 7 h	22 278	3 876
Dimanche & jours fériés	de 19 h à 7 h	25 057	4 357

Tarif par agent requis et mis à disposition.

IV - Tarifs du service concédé du lamanage (chaloupes) perçus par l'entreprise Viratelle

- 1) tarif horaire courant: 30 000 F;
- 2) supplément pour amarrage et largage sur duc d'albe, coffre ou bouée : 12 000 F;
- 3) tarif d'attente ou de déplacement inutile : 30 000 F;
- 4) majoration de 50 % pour tarif de nuit (chaloupage entre 18h00 et 05h30);
- 5) majoration de 50 % pour dimanche et jours fériés ;
- 6) majoration de 50 % pour participation sur demande du délégant à la lutte contre l'incendie.

V - Tarifs du remorquage perçus par la Sora

1°) Tarifs horaires courants:

LONGUEUR HORS-TOUT	Tarifs (HT)	LARGEUR MAXIMALE	TIRANTS D'EAU ETE. MAX.
60.00 - 65.00	69 850	12.00	3.50
	69 850	12.50	3.90
65.00 - 70.00 70.00 - 75.00	69 850	13.00	4.30
75.00 - 80.00	69 850	13.50	4.70
80.00 - 85.00	69 850	14.00	5.10
	69 850	14.00	5.10
85.00 - 90.00	69 850	15.00	5.90
90.00 - 95.00	69 850	15.50	6.30
95.00 - 100.00			
100.00 - 105.00	69 850	16.00	6.70
105.00 - 110.00	69 850	16.50	7.10
110.00 - 115.00	69 850	17.00	7.50
115.00 - 120.00	69 850	17.50	7.70
120.00 - 125.00	69 850	18.00	7.90
125.00 - 130.00	69 850	18.50	8.10
130.00 - 135.00	69 850	19.00	8.30
135.00 - 140.00	69 850	19.50	8.50
140.00 - 145.00	69 850	20.00	8.70
145.00 - 150.00	73 518	20.50	8.90
150.00 - 155.00	80 818	21.25	9.10
155.00 - 160.00	88 072	22.00	9.30
160.00 - 165.00	95 372	22.75	9.50
165.00 - 170.00	102 626	23.50	9.70
170.00 - 175.00	108 555	24.25	9.90
175.00 - 180.00	114 468	25.00	10.20
180.00 - 185.00	120 381	25.50	10.40
185.00 - 190.00	126 340	26.00	10.70
190.00 - 195.00	132 253	26.50	10.90
195.00 - 200.00	138 196	27.00	11.20
200.00 - 205.00	144 109	28.00	11.40
205.00 - 210.00	146 822	29.00	11.70
210.00 - 215.00	149 489	30.00	11.90
215.00 - 220.00	152 202	31.00	12.10

Arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015

LONGUEUR	Tarifs (HT)	LARGEUR	TIRANTS D'EAU
HORS-TOUT	1-2-3	MAXIMALE	ETE. MAX.
220.00 - 225.00	154 869	32.00	12.40
225.00 - 230.00	157 551	33.00	12.60
230.00 - 235.00	160 233	34.00	12.90
235.00 - 240.00	162 961	35.00	13.10
240.00 - 245.00	165 659	36.00	13.40
245.00 - 250.00	168 326	37.00	13.60
250.00 - 255.00	171 023	38.00	13.90
255.00 - 260.00	173 721	39.00	13.90
260.00 - 265.00	176 388	40.00	14.40
265.00 - 270.00	179 055	41.00	14.60
270.00 - 275.00	181 737	42.00	14.60
275.00 - 280.00	184 404	43.00	15.10
280.00 - 285.00	187 101	44.00	15.60
285.00 - 290.00	189 768	45.00	16.10
290.00 - 295.00	192 435	46.00	16.60
295.00 et au – delà	195 133	47.00	17.10
par tranche de 5 m	2 652	+ 1 mètre	+ 0,50 mètre

- 1- majoration de 50 % pour tarif de nuit (remorquage entre 18 h 00 et 6 h 00);
- 2- majoration de 50 % pour participation sur demande du délégant à la lutte contre l'incendie ;
- 3- majoration de 50 % pour dimanche et jours fériés.
- 2°) Le tarif d'attente ou de déplacement inutile est porté à 69 850 F HT l'heure d'attente ou de déplacement inutile par remorqueur ;
 - 3°) La fourniture d'une remorque est facturée: 15 240 F HT;
 - 4°) Les tarifs pour les travaux divers sont de 69 850 F HT à l'heure ;
- 5°) Le tarif de déplacement de la grande rade à la petite rade et retour est fixé à 69 850 F HT par heure et par remorqueur.

Article 3

Modifié par l'arrêté n° 2022-1545/GNC du 29 juin 2022 – Art. 2 Remplacé par l'arrêté n° 2022-2291/GNC du 5 octobre 2022 – Art. 1^{er} Complété par l'arrêté 2023-2421/GNC du 13 septembre 2023 - Art. 1^{er}

Il est créé une redevance de stationnement composée d'un montant forfaitaire dû dès le dépôt de la marchandise et d'un montant supplémentaire dû en cas de dépassement du délai de franchise. Elle est perçue sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le terminal du grand Quai, selon les modalités suivantes :

I. Conditions de perception

La redevance est due par les agences maritimes, responsables des conteneurs et marchandises sur le terminal.

Redevance de stationnement au poids ou à l'unité Marchandises diverses non conteneurisées (conventionnel) débarquées et positionnées sur le terminal :				
				Redevance
Par tonne	150 F	1 000 F/jour		
Matériel roulant non conteneurisé, y compris bateaux sur remorque ou sur ber (à l'unité) :				
Redevance	Dès le VAQ ou l'entrée sur le terminal	Redevance supplémentaire		
Matériel roulant poids inférieur ou égal à 2 500 Kg	1 400 F	4 500 F/jour		
Matériel roulant poids compris entre 2 501 Kg et 5 000 Kg	2 500 F 7 000 F/jour			
Matériel roulant poids compris entre 5 001 Kg et 15 000 Kg	4 000 F	12 000 F/jour		
Matériel roulant poids compris entre 15 001 Kg et 30 000 Kg	5 000 F	15 000 F/jour		
Matériel roulant poids supérieur à 30 000 Kg	6 000 F	18 000 F/jour		
Conteneurs				
Redevance	Dès le VAQ ou l'entrée sur le terminal	Redevance supplémentaire		
Conteneur 10 pieds	750 F	2 500 F/jour		
Conteneur 20 pieds	1 400 F 5 000 F/jour			
Conteneur 40 pieds	2 800 F	10 000 F/jour		
		Redevance		
Conteneur vide 10 pieds	-	300 F/jour		
Conteneur vide 20 pieds	-	600 F/jour		
Conteneur vide 40 pieds	-	1 200 F/jour		

^{*} Toute fraction de tonne est arrondie à la tonne supérieure.

II. Délais de franchise

Au-delà de la période de franchise mentionnée infra, une redevance supplémentaire est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Le matériel roulant d'un poids inférieur à 2,5 T débarqués bénéficie d'un délai de franchise de dix (10) jours calendaires francs à partir du lendemain de la fin des opérations de manutention du navire

¹ Vu à quai

Les marchandises, conteneurs et matériels roulants d'un poids supérieur à 2,5 T débarqués ou en attente d'embarquement bénéficient d'un délai de franchise de dix-neuf (19) jours calendaires francs² à partir du lendemain de la fin des opérations de manutention du navire.

Pour les marchandises, conteneurs et matériels roulants en transbordement, les conteneurs vides issus d'import ou en retour vides et les produits dangereux de classes 1 et 5.1, aucun forfait n'est appliqué.

Les marchandises, conteneurs et matériels roulants en transbordement bénéficient d'un délai de franchise de trente (30) jours calendaires francs à partir du lendemain de la fin des opérations de manutention du navire.

Les conteneurs vides issus d'import ou en retour vides et en attente d'exportation bénéficient d'un délai de franchise de trente-(30) jours calendaires francs à partir du lendemain de la fin des opérations de manutention du navire ou de la date d'entrée sur le terminal.

Pour les produits dangereux de classes 1 et 5.1 la redevance est due dès le 1er jour suivant la fin des opérations commerciales du navire et majorée de 100%.

Types de marchandises	Délai de franchise	Départ du délai de franchise
Matériels roulants d'un poids inférieur ou égal à 2,5 T débarqués	10 jours calendaires francs	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire
Marchandises diverses, conteneurisées et matériels roulants d'un poids supérieur à 2,5 T débarqués ou en attente d'embarquement	19 jours calendaires francs	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire ou de la date d'entrée sur le terminal
Marchandises diverses, conteneurisées et matériels roulants en transbordement	30 jours calendaires francs	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire
Conteneurs vides issus d'import ou en retour vides et en attente d'exportation	30 jours calendaires francs	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire ou de la date d'entrée sur le terminal

III. Cas d'exonération

La redevance n'est pas due sur :

- 1. les marchandises, conteneurs et matériels divers faisant l'objet d'une destruction ou d'une réexportation sous le contrôle des services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière douanière, zoo sanitaire, phytosanitaire et de contrôle sanitaire aux frontières, sous réserve de fournir au PANC tous documents justificatifs relatifs à cette destruction;
- 2. les remorques de type MAFI, utilisées pour le chargement et le transport des marchandises non conteneurisées;
- 3. les conteneurs débarqués d'un navire, dépotés, puis réembarqués sur le même navire lors d'une même escale;
 - 4. les marchandises dépotées et stockées dans les docks situés dans l'enceinte portuaire ;
- 5. les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ainsi que les bagages accompagnant les passagers ;

² Le délai franc est un délai qui ne tient compte lors du calcul de sa durée ni du jour qui sert de point de départ (dies ad quo), ni du jour d'expiration (dies ad quem) - JurisClasseur Administratif - Fasc. 1084 : DÉLAIS DE RECOURS - 2 Janvier 2021 Antoine Béal – Premier conseiller au tribunal administratif de Cergy-Pontoise – Professeur associé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

6. le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage.

IV. Conditions de liquidation

La redevance fait l'objet d'une facturation mensuelle sur titre de perception établi par le PANC suite au contrôle des opérations commerciales réalisées chaque mois. Les marchandises ou conteneurs en cours d'opérations à la fin d'un mois sont facturées le mois durant lequel les opérations commerciales les concernant sont terminées.

La facturation est établie globalement, par agence maritime, pour l'ensemble des opérations de débarquement, de transbordement ou d'embarquement réalisées par celle-ci.

Lorsque le montant mensuel de la redevance est inférieur à 3 580 XPF, un forfait de 3 580 XPF est dû au titre du mois concerné.

V. Entrée en vigueur

La redevance de stationnement de marchandise est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays supprimant la taxe de magasinage.

Le PANC peut, à titre gratuit, conclure une convention d'occupation du domaine public ou octroyer une autorisation ayant le même objet lorsque :

- la mise à disposition du bien intervient au profit d'une collectivité, d'un autre établissement public, d'un groupement ou d'un syndicat mixte ou d'une association à but non lucratif et ;
 - l'utilisation dudit bien poursuit un but d'intérêt général.

Article 4

L'arrêté modifié n° 2010-4985/GNC du 21 décembre 2010 est abrogé à compter du premier jour du mois suivant la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.